

Département EURE ET LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT MARTIN DE NIGELLES

AC 2023-54

Arrêté du Maire

Objet : Arrêté portant constat d'abandon de bien sur le territoire communal pris dans le cadre de la procédure d'appréhension de biens sans maître – Parcelles C1437 – C1438 – C1439

Madame le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES (Eure-et-Loir),
identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 212 803 522,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants, modifiés par loi n°2022-217 du 21 février 2022,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques en son article R 1123-1 et l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 15 juin 2023,

Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 2006 relative aux immeubles sans maître,

Considérant qu'il existe sur le territoire de la commune des biens présumés sans maître,

Vu la délibération n° 2023/09-24 du Conseil municipal en date du 15 septembre 2023 décidant l'ouverture de la procédure d'appréhension des biens présumés sans maître désignés ci-dessous, situés sur le territoire de la commune.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que les parcelles ci-dessous désignées, sises commune de SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES (28), ressortent au fichier immobilier sans propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans ou se situent en dessous du seuil de recouvrement.

En conséquence, la procédure d'appréhension de biens sans maître est mise en œuvre par le présent arrêté sur les immeubles ci-dessous désignés, qui satisfont aux conditions de l'article L 1123-1 2° du Code général de la propriété des personnes publiques :

Section	N°	Nature cadastrale	Surface cadastrale (m ²)	Lieu-dit	Dernier propriétaire indiqué au cadastre
C	1437	Sols	28	RUE DES ACACIAS	SARL BANNIERE
C	1438	Sols	172	LA VILENEUVE	SARL BANNIERE
C	1439	Sols	3689	RUE DES ACACIAS	SARL BANNIERE

Article 2 : Le présent arrêté sera :

- Affiché à la mairie sur le panneau d'affichage légal de la commune
- Notifié au dernier domicile du dernier propriétaire connu
- Notifié à l'occupant, si l'immeuble est occupé
- Notifié au Préfet de département
- Affiché sur les parcelles concernées.

Article 3 : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, les immeubles seront présumés sans maître et pourront être incorporés au domaine communal, dans le respect de la procédure fixée à cet effet par le code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4 : Madame le Maire de Saint-Martin-de-Nigelles est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Martin-de-Nigelles, le 21/11/2023

Le Maire,
Isabelle FAURE

